

Archives Feni'line

ORDONNANCE N° III/185 DU 29 SEPTEMBRE 1959 RENDANT RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE LEGISLATIVE N° II/449 DU 2 SEPTEMBRE 1959 MODIFIANT ET COMPLETANT LE TITRE VIII DU LIVRE II DU CODE PENAL.-



Pour le Vice-Gouverneur général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent
Le Commissaire provincial,

Vu la loi du 23 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu tel que modifié à ce jour, l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article 28, l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, applicable au Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance législative n° 11/449 du 2 septembre 1959 du gouverneur général, modifiant et complétant le titre VIII du livre II du Code Pénal annexé au décret du 30 janvier 1940, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°43/Just. du 18 mai 1940,

Ordonne :

Article premier.

L'ordonnance législative n° 11/449 du 2 septembre 1959, modifiant et complétant le code pénal, et dont le texte est reproduit ci-dessous, et rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Article premier.

"Les articles 181 à 185 du Code pénal formeront désormais une section intitulée: " Section I. - Des atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat.

Article 2.

"Les articles 186 et 187 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes:

"Section II. - Des atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat.

Article 186.

-Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura excité les populations contre les pouvoirs établis, sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de cent à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 187.

-L'attentat dont le but sera de renverser les pouvoirs établis sera puni d'une servitude pénale de quinze à vingt ans.

Article 188.

-L'attentat existe dès qu'il a tentative punissable.

Article 196.

Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou pour résultat l'infraction prévue à l'article 187, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

Article 197.

Ceux qui, connaissant le but ou le caractère des dites bandes, auront fourni à ces bandes ou à leurs divisions des logements, retraites ou lieux de réunion, seront punis d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de cent à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 198.

Il ne sera prononcé, aucune peine pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisi que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Néanmoins, ils seront punis à raison des autres infractions qu'ils auront personnellement commises.

Article 199.

§ 1.- Seront punis d'une servitude pénale de deux à dix ans et d'une amende de cinq cents à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté des armes apparentes ou cachées, ou des munitions :

Ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront pour faire attaque ou résistance envers la Force publique, envahi ou occupé des édifices publics ou des maisons habitées ou non habitées;

Ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la Force publique ou la circulation des habitants;

Ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la Force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel.

§ 2.- Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, ou de la première de ces peines seulement :

Ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes les espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou d'établissements publics, soit par le désarmement des agents de la Force publique;